

ARRÊTÉ MUNICIPAL
2021-50

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BORT L'ETANG

.....
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30,

Considérant l'arrêté municipal 2021-49 du 27 septembre 2021 portant interdiction de consommer l'eau, de l'utiliser pour la préparation des aliments qui seront mangés crus et l'hygiène dentaire,

Considérant les résultats des analyses de l'eau du laboratoire CARSOT édités le 30 septembre 2021

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé de consommer pour la boisson et d'utiliser pour la préparation des aliments qui seront mangés crus et l'hygiène dentaire, l'eau du réseau de distribution SIAEP Basse Limagne à compter de ce jour.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, en un lieu visible pour les usagers, et sera consultable par les administrés sur le site internet de la commune <https://www.bortletang.fr/>

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,

Madame la Sous-Préfète de Thiers,

Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.

Article 4 :

Le maire de la commune de Bort l'Etang est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bort l'Etang

Le 01/10/2021

Le Maire



Josiane HUGUET